# 22

# Les minéraux critiques : Transition énergétique, droits humains et droit au développement en Afrique

*Marley Louvois Bajoun Kemadjou**
Enseignant-associé à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Douala
https://orcid.org/0009-0005-6578-3266
https://doi.org/10.29053/978-1-0672374-3-1_22

1 Introduction ..... 656
2 Le renforcement du cadre protecteur des droits humains : condition d'une exploitation minière maîtrisée ..... 660
2.1 L'affirmation des protections transversales face aux activités extractives ..... 660
2.2 Le renforcement de la protection des populations vulnérables sur les sites miniers ..... 666
3 Le réaménagement de la gouvernance et des politiques publiques : vecteur d'un droit au développement optimisé ..... 670
3.1 La consécration d'une justice distributive des revenus issus des minéraux critiques ..... 671
3.2 L'optimisation des politiques publiques en matière de formation et d'industrialisation locale ..... 676
4 Conclusion ..... 680

**Résumé :** *La transition énergétique se présente aujourd'hui comme un choix responsable pour la préservation de l'environnement et la garantie de la durabilité des droits humains dans leur intégralité, en dépit des résistances des climatosceptiques. La production d'énergie propre est fortement tributaire de l'exploitation de minéraux critiques, un ensemble de matériaux dont l'Afrique constitue à la fois l'une des principales réserves mondiales et l'un des premiers fournisseurs de l'industrie internationale. La criticité de ces produits s'explique par*

* Doctorat en droit international public, Université de Douala ; bakemalo@gmail.com

*la vulnérabilité significative dans leur chaîne d'approvisionnement, ce qui oblige les Etats à concevoir des mécanismes garantissant un flux constant et soutenu de ces matières pour les industries. L'exploitation de cette manne minière devrait, en principe, constituer un véritable atout pour la concrétisation du droit au développement en Afrique. Sa gestion rationnelle et structurée permettrait en effet de consolider les trois piliers du développement durable, notamment les dimensions économique, sociale et environnementale, telles qu'énoncées par le Groupe de travail sur le droit au développement dans le Projet de pacte international relatif audit droit. L'extraction de ces ressources implique la présence et l'activité d'un nombre important de personnes appartenant à diverses catégories sur les sites miniers. La réalité du terrain s'avère cependant préoccupante, puisqu'elle nous amène à nous interroger sur la garantie des droits humains dans leur globalité et du droit au développement en particulier. A cet égard, la criticité de ces minéraux ne se limite pas au risque de raréfaction, mais s'étend également aux incidences délétères de leur exploitation sur les droits fondamentaux, le continent semblant une fois de plus prisonnier du paradoxe économique qualifié de « malédiction des ressources ». Cette réalité pose avec acuité le problème de la conciliation entre droits humains et exploitation des minéraux critiques face aux impératifs de la transition écologique. Il demeure constant qu'une alliance savamment négociée entre l'industrie extractive et les droits humains constituerait un puissant levier pour la concrétisation du droit au développement en Afrique dans un contexte de migration énergétique.*

**Abstract:** *The energy transition is now seen as a responsible choice both for preserving the environment and for ensuring the sustainability of human rights in their entirety, despite resistance from a small but nonetheless significant group of climate sceptics. Clean energy production is heavily reliant on the extraction of critical minerals – a group of materials for which Africa is both one of the world's main reserves and one of the leading suppliers to international industry. The critical nature of these products stems from the significant vulnerability of their supply chain, which compels states to devise more effective mechanisms to guarantee a constant and sustained flow of these materials to industry. The exploitation of this mineral wealth should, in principle, constitute a genuine asset for the realisation of the right to development in Africa. Its rational and structured management would*

*indeed help to consolidate the three pillars of sustainable development – namely the economic, social and environmental dimensions – as set out by the Working Group on the Right to Development in the Draft International Covenant on the Right to Development. The extraction of these resources involves the presence and work of a significant number of people from various backgrounds at mining sites. The reality on the ground, however, gives cause for concern, as it raises questions about the safeguarding of human rights in general and the right to development in particular. In this regard, the critical nature of these minerals is not limited to the risk of scarcity, but also extends to the harmful impacts of their extraction on fundamental rights, with the continent once again appearing to be trapped in the economic paradox known as the 'resource curse'. This reality sharply highlights the challenge of reconciling human rights with the extraction of critical minerals in the face of the imperatives of the ecological transition. It therefore remains the case that a skilfully negotiated alliance between the extractive industry and human rights would constitute a powerful lever for realising the right to development in Africa against a backdrop of energy transition.*

**Mots clés :** *transition énergétique, droits humains, droit au développement en Afrique, développement durable.*

## 1 Introduction

La révolution industrielle s'est imposée comme le moteur de l'évolution humaine, exigeant un apport énergétique massif prioritairement fourni par les énergies fossiles dont dépend encore l'industrie mondiale.[1]

Toutefois,

> La consommation effrénée d'énergie fossile n'est pas durable. En plus des émissions polluantes qui affectent la qualité de l'environnement et la santé humaine, la combustion de ces sources d'énergie est largement responsable des changements climatiques. Le carbone relâché lors de leur combustion et le méthane issu en

1 J Grinevald « La révolution industrielle à l'échelle de l'histoire humaine de la biosphère » (2006) 134 *Revue européenne des sciences sociales* 148.

partie de leur production ont modifié la composition de l'atmosphère depuis l'ère préindustrielle.[2]

Face à cette menace, la transition énergétique constitue une urgence absolue imposant le remplacement progressif des énergies fossiles par les énergies renouvelables.[3] La déclaration de Rio précise à cet égard que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».[4] Cette exigence de durabilité s'incarne aujourd'hui dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies(ODD), notamment l'ODD 7 dédié aux énergies propres, et l'ODD 12 relatif à la production et à la consommation responsables.[5]

Cet impératif d'émancipation énergétique et de gestion responsable de l'environnement oblige les Etats et toute l'industrie à rationaliser la production et la consommation d'énergies propres.[6] Or, cette fourniture repose sur l'exploitation de ressources stratégiques – cuivre, lithium, cobalt, nickel, graphite ou terres rares –,[7] qualifiées de « minéraux critiques ».[8] L'épithète « critique » traduit la « vulnérabilité significative dans leur chaîne d'approvisionnement ».[9] Le nombre de pays producteurs étant d'abord très limité,[10] toute perturbation sectorielle risque de provoquer une rupture d'approvisionnement, déstabilisant

2 J Arseneau « La transition énergétique : Défis et perspectives de la décarbonisation » Assemblée parlementaire de la francophonie (2022) 3.

3 A Si Mansour, S Ouamar & K Si Salah « La transition énergétique en Algérie : quels cadres institutionnel et réglementaire pour une énergie durable ? » (2021) 6 *Revue africaine de droit de l'environnement* 12.

4 Principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3-14 juin 1992.

5 Nations Unies « Objectifs de développement durable » https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/ (consulté le 27 juin 2026).

6 G Lepesant « Le Rôle des métaux critiques dans la transition énergétique » Note de synthèse-Office franco-allemand pour la transition énergétique (2021) 5.

7 Extractive Industries Transparency Initiative « A la hauteur des attentes : Renforcement de la gouvernance des minéraux critiques » Note de politique (2022) 7.

8 La liste n'est pas exhaustive, puisqu'en 2020 la liste de ces ressources est portée à 30 minéraux. Voir G Lepesant (n 6) 7.

9 Conseil économique, social et environnemental du Royaume du Maroc « Avis du Conseil économique, social et environnemental sur « les minerais stratégiques et critiques contributeurs à la souveraineté industrielle du Maroc », (2023) 4.

10 A Fenton Cooper & A Kapur « La vulnérabilité stratégique des minéraux : les relations triangulaires entre la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud et l'Union soviétique » (1984) 1 *Revue Etudes internationales* 126.

l'environnement industriel puis l'économie mondiale.[11] Les facteurs de rupture sont multiples : les tensions sociopolitiques,[12] l'évolution de la demande, les tensions et les restrictions géopolitiques,[13] la spéculation financière. Cela contraint les Etats dépendant de ces nouvelles ressources naturelles à concevoir des mécanismes assurant une parfaite maîtrise des stocks, afin de garantir la continuité de leurs activités.[14]

L'Afrique constitue un point d'approvisionnement privilégié[15]et représente un véritable objet de convoitise pour l'industrie mondiale,[16] abritant environ 30% des réserves mondiales de minéraux critiques.[17] De surcroît, la République démocratique du Congo (RDC) fournit près de 70% de la production mondiale de cobalt.[18] Dès lors, il apparaît légitime de considérer que cette manne minière est un atout pour la concrétisation du droit au développement sur le continent.

En effet, l'exploitation rationalisée des minéraux critiques favoriserait l'ancrage des trois piliers du développement durable énoncés dans le Projet de pacte international sur le droit au développement, soit « les dimensions économique, sociale et environnementale, de manière inclusive, équilibrée et intégrée en harmonie avec la nature ». [19] Cela participerait à « l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des individus et des peuples et contribue[rait] à la jouissance de tous les

11 G Lepesant, (n 6) 7.
12 M Walter, C Custodio & J Fefter « Cartographie des impacts et des conflits liés aux terres rares (REE) Défis de la transition verte et numérique. » Rapport de EjAtlas, ODG, IPS et CRADD-OI (2023) 3.
13 OECD "OECD inventory of Export Restrictions on Criticals Raw Materials 2026" (2006) 5.
14 C Poinssot « La course aux minerais stratégiques : le nouveau défi de la transition et de la souveraineté énergétique » Colloque des académies sur l'énergie (2025) 15.
15 African Energy Chamber « Les minéraux critiques de l'Afrique et la transition énergétique mondiale »,12 janvier 2026, https://energychamber.org/fr/les-mineraux-critiques-de-lafrique-et-lavenir-de-la-transition-energetique-mondiale/ (consulté le 25 juin 2026).
16 P Ndundigi « L'Afrique, puissance silencieuse des terres rares » *Forbes Afrique* 25 février 2026, https://forbesafrique.com/lafrique-puissance-silencieuse-des-terres-rares/ (consulté le 26 juin 2026).
17 B20 & World Economic Forum "Africa at the core of critical minerals" Briefing document (2025) 1.
18 World Bank "Cobalt in the Democratic Republic of Congo: Market analysis" (2021) 5.
19 Projet de pacte international sur le droit au développement UN Doc A/HRC/54/50 (2023) art 3(g).

autres droits de l'homme »,[20] conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement qui dispose que :

> Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.[21]

Toutefois, l'exploitation de ces minerais n'est pas sans conséquences, notamment sur la mise en œuvre des droits humains dans leur globalité et la concrétisation du droit au développement en particulier. La réalité sociopolitique et économique du continent exige d'opérer ce rapprochement dès lors que l'on s'interroge objectivement sur la concrétisation du droit au développement en Afrique, une prérogative qui revêt à la fois une facette subjective et objective.[22] Ceci est d'autant plus nécessaire que le droit au développement est à la fois une composante des droits humains inaliénables et un droit matriciel facilitant la réalisation des autres droits fondamentaux.[23]

Dès lors, l'un des défis de la transition énergétique réside dans la capacité de la communauté internationale à préserver ses principes axiologiques dans un environnement économique international toujours plus exigeant et concurrentiel. Dans ce contexte, les pays en développement succombent très souvent à la tentation de sacrifier les valeurs portées par les droits humains sur l'autel d'intérêts protéiformes, rendant ainsi difficile la concrétisation d'un « développement autodéterminé »[24] tel que préconisé par le Projet de pacte international sur le droit au développement.

C'est cette tension dialectique qui constitue le cœur de notre réflexion. Au regard de la nécessité de transition énergétique, il convient de se demander dans quelle mesure la conciliation entre droits humains

20 Comme ci-dessus art 3(d).
21 Art 1(1) de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement 04 décembre 1986.
22 Comme ci-dessus arts 1 & 2. Voir aussi Art 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.
23 Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v Kenya, Communication 276/2003, Commission on Human and People' Rights, twenty-seventh annual activity report (2009).
24 Projet de pacte international sur le droit au développement (n 19) art 3(f).

et exploitation des minéraux critiques peut servir de levier pour un renforcement du droit au développement en Afrique.

De cette interrogation émerge l'hypothèse suivante : la conciliation repose sur l'affirmation des droits humains comme un impératif juridique et opérationnel contraignant, conditionnant les politiques extractives et garantissant l'inclusivité du développement. Suivant une démarche positiviste sociologique, cette hypothèse se vérifiera, d'une part, à travers le renforcement du cadre protecteur des droits humains comme condition d'une exploitation minière maîtrisée (2) et, d'autre part, à travers le réaménagement de la gouvernance et des politiques publiques en tant que vecteur d'un droit au développement optimisé (3).

## 2 Le renforcement du cadre protecteur des droits humains : condition d'une exploitation minière maîtrisée

En matière de droits fondamentaux, l'inflation normative s'apparente souvent à un gage de crédibilité internationale destiné à faciliter l'intégration des Etats en développement dans les circuits de la coopération internationale.[25] Dès lors, l'enjeu crucial réside moins dans la proclamation des normes que dans leur effectivité et leur efficience concrètes.[26] Dans le secteur extractif, une exploitation maîtrisée et respectueuse du droit au développement exige d'abord une affirmation des protections transversales (2.1), impérativement doublées d'un renforcement de la protection des populations vulnérables sur les sites miniers (2.2).

### 2.1 L'affirmation des protections transversales face aux activités extractives

L'extraction minière engendre d'indéniables externalités environnementales,[27] qu'il s'agisse de perturbations induites par les

25 J Thuo Gathii "Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law" (1999) 1 *Buffalo Human Right Law Review* 142-144.

26 V Champeil-Desplats « Effectivité des droits de l'homme : approche théorique » in V Champeil-Desplats & D Lochak *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme* (2008) 11.

27 *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) & Center for Economic and Social Rights (CESR) c Nigeria* (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001).

procédés d'excavation et de traitement des minerais,[28] ou des répercussions écologiques à long terme sur les écosystèmes immédiats.[29] Face à ces risques constants, une exploitation maîtrisée exige l'adoption de mesures concrètes et contraignantes visant la préservation et l'assainissement durable du milieu naturel (2.1). Par ailleurs, la concrétisation du droit au développement dans ce secteur impose une protection rigoureuse du capital humain. Cela exige une conformité stricte aux standards du travail décent, au sein duquel les rapports entre la main-d'œuvre et l'administration minière doivent être rigoureusement encadrés par le droit social (2.2).[30]

### *2.1.1 L'effectivité du droit à un environnement sain*

« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants. » Cette maxime séculaire nous rappelle la préciosité de l'environnement et l'impérativité de sa protection. Cela justifie l'abondante littérature scientifique sur l'environnement et la construction progressive d'un véritable droit international de l'environnement,[31] ainsi que le combat doctrinal et prétorien soutenu pour son opposabilité.[32] D'ailleurs, le Projet de pacte international sur le droit au développement énonce que « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ; et le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable ».[33]

Cette vigilance s'impose face aux industries extractives. L'extraction des minéraux critiques indispensables à la transition énergétique recèle un paradoxe intrinsèque : clé de voûte de la protection climatique globale,

28 G Bellenfant « Les enjeux scientifiques et techniques de l'approvisionnement responsable en ressources minérales » (2025) *Annales des mines-Réalité industrielles* 84-85.

29 Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique « la gouvernance des ressources naturelles et la mobilisation des recettes publiques pour la transformation structurelle » Rapport sur la gouvernance en Afrique vol 5 (2018) 48.

30 Convention 176 de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé dans les mines 22 juin 1975.

31 S Doumbé-Billé & al *Droit international de l'environnement* (2013) 37-39.

32 G Pitron *La guerre des métaux rares : La face cachée de la transition énergétique et numérique* (2021) 15.

33 Projet de pacte international sur le droit au développement (n 19) art 3(g).

elle constitue simultanément un facteur de destruction environnementale locale.[34] Source de pollution,[35] l'activité extractive devrait s'exécuter selon de stricts standards de responsabilité sociale et environnementale.[36] À défaut, l'idéal d'énergie propre se réduirait à un slogan vain, voire un jeu à somme nulle pour les pays du Sud.

L'effectivité du droit à un environnement sain et au développement exige en amont une démarche préventive des pouvoirs publics et des opérateurs miniers. Cet esprit de responsabilité a certainement guidé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans son arrêt d'école « *Social and Economic Rights Action Center -SERAC and Center for Economic and Social Rights - CESR v Nigeria* ».[37] La Commission y a établi que la passivité de l'Etat nigérian face aux compagnies pétrolières violait le droit à un environnement sain et au développement des populations. Bien que cette affaire n'ait historiquement concerné que les hydrocarbures, sa solution est pleinement transposable aux minéraux critiques.

Dès lors, la préservation de l'air, de la terre et de l'eau impose une refonte de la pratique des études d'impact environnemental et social. En effet, l'ONU alerte sur la contamination ou la raréfaction des ressources hydriques dues à la multiplication des sites miniers,[38] révélant ainsi l'inertie des administrations publiques dans leur mission de régulation et de contrôle des industries extractives. L'effectivité du droit ne réside point dans la profusion des normes, mais dans leur mise en œuvre rigoureuse.[39]

Au rang des obstacles majeurs à cette effectivité figurent la corruption institutionnelle et la tolérance administrative qui dressent une barrière opaque sur la voie de la transition énergétique.[40] En sapant l'impartialité et la rigueur scientifique des études d'impact environnemental, ces pratiques sacrifient la durabilité sur l'autel d'intérêts financiers

34 G Pitron (n 32) 12.
35 Comme ci-dessus.
36 C Didier, M Ferrés Henández & D Krupkra « Les enjeux de la normalisation de la mine responsable » *Annales des mines-Réalité industrielles* 88.
37 SERAC c Nigeria (n 27).
38 United Nation University Institute for Water Environment and Health UNU-INWEH "Critical minerals, water insecurity and injustice" (2026).
39 V Champeil-Desplats (n 26).
40 Transparency international report "Global transition, local transformation: Governance challenge for the energy transition at the sites of extractions" (2005) 4.

immédiats.[41] La tolérance administrative s'observe à travers la clandestinité de très nombreuses entreprises artisanales.[42] L'absence de contrôle rigoureux ou l'inertie décisionnelle des autorités encourage l'usage inapproprié de divers intrants chimiques créant un péril imminent pour l'écosystème. Du reste, ce phénomène se matérialise par le défaut récurrent de réhabilitation des sites miniers sans mesures coercitives de l'Etat, entraînant ainsi un sentiment d'impunité.[43]

Face à ce péril, Transparency International rappelle à juste titre que « garantir des cadres de gouvernance solides est une tâche urgente et cruciale pour veiller à ce que la transition énergétique se réalise sans peser davantage sur la planète et au détriment des communautés locales des sites d'extraction ».[44] Pour y remédier, elle invite les Etats à « instaurer et garantir le respect des politiques de protection de l'environnement, notamment par le biais de programmes de restauration, d'un aménagement durable du territoire et de sanctions face aux infractions environnementales ».[45]

Dès lors, les Etats africains doivent refonder leur gouvernance minière en dotant les administrations compétentes de moyens techniques et logistiques adaptés.[46] En effet, le déficit infrastructurel et technique persistant explique ce qui s'apparente, à première vue, à une simple tolérance administrative. La mise en œuvre des sanctions suppose une parfaite maîtrise de l'information sur le terrain, recueillie par des instances d'inspection dotées de capacités opérationnelles réelles.

41 Comme ci-dessus.

42 M Tchindjang & al. « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable » *Actes du Colloque SIFEE* (Secrétariat international francophone pour l'évaluation de l'environnement) 11 https://www.sifee.org/ressources/doc-des-colloques/colloque-d-antananarivo-2016 (consulté le 27 juin 2026).

43 Comme ci-dessus 4.

44 Transparency international (n 40) 5. Version originale: *"Ensuring strong governance frameworks is an urgent and crucial task to ensure that the energy transition is achieved without further costing the Earth and the local communities at the sites of extraction"* (NDT).

45 Comme ci-dessus 17. Version originale: *"Introduce and uphold environmental protection policies, including restoration programs, sustainable land-use planning, and penalties for environmental violations"* (NDT).

46 P20 « Lutter contre l'exploitation minière abusive et promouvoir une gouvernance éthique des ressources » 11th Parliamentary speakers' Summit (2025) 10.

### *2.1.2 La garantie du droit des travailleurs dans les mines*

La personne humaine constitue le cœur du droit au développement. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement rappelle que « L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ».[47] Ce principe axiologique a présidé à l'adoption, en 1995, de la Convention (n°176) sur la sécurité et la santé dans les mines par l'Organisation internationale du travail.[48] Spécifiquement dédié à l'univers minier, cet instrument répond aux risques professionnels encourus par les travailleurs, qu'il s'agisse de la manipulation des machines ou de l'exposition aux produits nocifs et aux substances radioactives.[49]

Par la ratification,[50] cette convention acquiert une force obligatoire et offre un socle protecteur aux travailleurs de l'industrie extractive des Etats parties. On aurait pu escompter une adhésion massive des Etats africains regorgeant de minéraux critiques. Pourtant, seule une poignée d'Etats africains l'ont ratifiée ;[51] de grands acteurs miniers tels que le Cameroun, la République démocratique du Congo, le Mali ou le Niger restent en marge de cette convention, ce qui soustrait opportunément les exploitants à d'importantes obligations.

Toutefois, afin d'éviter tout écueil lié au mimétisme juridique, il convient de souligner que les instruments internes des Etats peuvent receler une protection substantielle. Cette hypothèse se vérifie en RDC, où le Code minier délègue la protection des travailleurs à des textes réglementaires spéciaux,[52] notamment le Règlement minier dont un titre est consacré aux obligations environnementales et sociétales.[53] Ses dispositions visent à préserver le milieu naturel et à prémunir le capital humain contre les dangers de l'extraction et le péril invisible de

47 Art 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.
48 P Manirakiza « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique » (2016) 2 *Criminologies* 125.
49 Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.
50 Convention 176 de l'Organisation internationale du travail (n 30) art 23(2).
51 Afrique du sud, Botswana, Côte d'ivoire (entrée en vigueur prévue pour le 23 juin 2027), Guinée, Maroc, Mozambique, Zambie et Zimbabwe.
52 Art 207 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant *Code minier de la République démocratique du Congo* (modifié et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018).
53 Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant *Règlement minier en République Démocratique du Congo* (modifié par le décret n°18/024 du 08 juin 2018).

la radioactivité.[54] Le Cameroun s'inscrit dans une logique similaire en consacrant un chapitre de son code minier à la protection du mineur. Ainsi, « En matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, l'exploitant est tenu d'appliquer les normes internationalement admises garantissant les conditions optimales d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs ».[55] Du reste, il est exigé qu'

> Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou de carrières doit au préalable élaborer un règlement relatif à la sécurité, à la santé, à l'hygiène et à la prévention des risques professionnels pour les travaux envisagés, lequel est soumis à l'approbation conjointe des Ministres chargés des mines et du travail. Lorsque le règlement est approuvé, le titulaire du titre minier ou de carrière est tenu de s'y conformer.[56]

Ces cadres normatifs laissent présumer une protection substantielle des mineurs. Toutefois, la réalité empirique révèle un « rapport asymétrique entre la législation minière [...] et la pratique minière en République démocratique du Congo »,[57] notamment dans le secteur artisanal où le laxisme étatique et la corruption endémique réduisent les réformes à des vœux pieux.[58] Au Cameroun, l'imprécision légale découle du renvoi à des normes internationales alors même que l'Etat n'a pas ratifié le texte de référence qu'est la Convention n°176. Du reste, en l'absence de dispositions nationales explicites sur les substances radioactives ou les minéraux lourds, la loi sous-entend que les autorités administratives compétentes jouissent d'une confiance absolue lors de la validation conjointe du règlement intérieur des compagnies.

Or, les données factuelles révèlent une profonde carence de contrôle, comme en témoigne la récurrence d'accidents mortels et des effondrements de puits sur les sites miniers. Il paraît dès lors impératif pour ces Etats de concevoir des outils de gouvernance interne calqués sur les exigences de la convention n°176, ou d'édicter un texte d'application nationale adapté aux réalités locales, une faculté que la convention laisse

54 Comme ci-dessus art 404 et suivants.
55 Art 98(3) de la Loi 2023/014 du 19 décembre 2023 portant *Code minier du Cameroun*.
56 Comme ci-dessus art 98(4).
57 CL Mitambo Mwene Rukakiza « L'exploitation minière artisanale en République démocratique du Congo : quelle contribution des coopératives minières à son attractivité ? » (2024) *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 148.
58 Comme ci-dessus.

opportunément à la discrétion des législateurs nationaux, surtout face à la prédominance d'exploitations artisanales ou semi-artisanales.[59]

Puisqu'il est convenu, dans l'optique de la concrétisation du droit au développement, que l'exploitation maîtrisée des minéraux critiques en Afrique passe par une affirmation transversale des droits humains, se juxtapose nécessairement à cette exigence le renforcement de la protection des populations vulnérables.

## 2.2 Le renforcement de la protection des populations vulnérables sur les sites miniers

Les législations nationales, tout comme les instruments internationaux et communautaires, s'accordent sur un postulat: les femmes et les enfants constituent des catégories intrinsèquement vulnérables.[60] Cette affirmation juridique s'appuie sur des données scientifiques, empiriques, culturelles et sociologiques.[61] Une telle convergence exige de militer pour l'éradication du travail des enfants dans les mines (2.2.1), et de s'engager pour la promotion et l'autonomisation des femmes en milieu minier (2.2.2).[62]

### *2.2.1 L'éradication juridique et pratique du travail des enfants dans les mines*

En droit international, l'enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».[63] Le droit régional africain retient la même limite d'âge, mais exclut sciemment toute dérogation liée à une majorité anticipée.[64] Ce choix normatif témoigne d'une volonté

59 Convention 176 de l'OIT (n 30) art 4.
60 Bureau international du travail « Rapport mondial sur le travail des enfants. Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants » (2013) 12.
61 Organisation internationale du travail « Manuel sur le travail dangereux des enfants : à l'intention des employeurs et travailleurs » (2011) 28.
62 African Union "Africa mining vision: African Minerals Governance Framework" (2018) 21.
63 Art 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
64 Art 2 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990.

d'uniformiser la protection de l'enfance sur le continent, renforcée par les principes de primauté et d'effet immédiat, propres au droit d'intégration.

Au cœur de ce cadre protecteur figurent l'interdiction de l'exploitation économique des enfants et leur protection contre tout travail dangereux,[65] garantissant ainsi leur développement et leur avenir. En effet, l'engagement prématuré dans le travail hypothèque structurellement l'enfance et l'avenir de ces individus ; comme le rappelait William Wordsworth, « l'enfant est le père de l'homme »,[66] invitation adressée à la société à s'investir dans la construction d'êtres humains pleinement accomplis.

Or, cette exigence légale est démentie par la réalité du terrain. Les données empiriques révèlent une présence massive des enfants sur les sites d'extraction artisanaux et semi-artisanaux en Afrique.[67] Des organisations internationales dénoncent le sacrifice de ces jeunes vies au profit du confort technologique mondial.[68] L'image marketing des géants industriels, vantant une transition écologique respectueuse des écosystèmes, contraste vivement avec le quotidien délétère de ces jeunes mineurs, ainsi que le corroborent les rapports de l'OIT et l'UNICEF.[69]

L'analyse des causes de ce fléau met en lumière une double responsabilité : celle des parents, d'une part,[70] et celle des exploitants miniers et de l'Etat, d'autre part. Pris au piège d'une pauvreté chronique et d'une précarité quotidienne, les premiers se résignent à encourager leur progéniture à rejoindre les sites d'extraction pour apporter un appoint financier indispensable au foyer.[71] Quant aux seconds, une inertie coupable caractérise la mise en œuvre des mesures d'éloignement et de dissuasion de ces mineurs. La course aux chiffres et les impératifs

65 Comme ci-dessus art 15.

66 W Wordsworth « My Heart Leaps Up », in W Wordsworth Poems *of William Wordsworth* (1807) 1 74.

67 International Labour Organization & Unicef "Child Labour: Global Estimates 2020, Trends and the Road Forward" (2021) 37.

68 Amnesty International « Le travail des enfants derrière la production de smartphones et de voitures électriques » *Amnesty International* 19 janvier 2016 https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smartphone-and-electric-car-batteries/ (consulté le 09 juillet 2026).

69 International Labour Organization & Unicef (n 68).

70 Comme ci-dessus 56.

71 Organisation internationale du travail « Le travail des enfants en chiffres – Estimations mondiales 2024 » *Organisation internationale du Travail* 11 juin 2025 https://www.ilo.org/fr/resource/autre/le-travail-des-enfants-en-chiffres-estimations-mondiales-2024 (consulté le 10 juillet 2026).

macroéconomiques semblent ainsi prévaloir sur la protection de l'enfance.

Le travail des enfants sur les sites miniers illustre la passivité des gouvernements africains dans la gouvernance des ressources extractives stratégiques. Ici, la « criticité » de ces minéraux se lie intimement aux sacrifices humains consentis pour l'approvisionnement mondial, alors que les spécialistes rappellent que « l'extraction minière est l'une des pires formes de travail des enfants ».[72]

Face à cette faillite éthique, Amnesty International et Afrewatch « demandent aux multinationales qui intègrent des batteries lithium-ion dans leurs produits d'appliquer le principe de diligence due en matière de droits humains, d'enquêter pour déterminer si le cobalt est extrait dans des conditions dangereuses ou en recourant au travail des enfants, et de renforcer la transparence quant à leurs fournisseurs ».[73] S'adressant à la République populaire de Chine, plaque tournante du raffinage et de l'actionnariat extractif, elles l'invitent à « exiger des compagnies minières chinoises qui opèrent à l'étranger qu'elles enquêtent sur leurs filières d'approvisionnement et remédient aux atteintes aux droits humains liées à leurs activités ».[74] De surcroît, elles engagent « Huayou Cobalt [géant mondial et chinois de l'extraction du cobalt en RDC] à révéler qui participe à l'extraction et au commerce de son minerai, et quels sont les sites d'extraction, et à s'assurer qu'elle n'achète pas de cobalt extrait grâce au travail des enfants ni dans des conditions dangereuses ».[75]

Enfin, les Etats africains doivent déployer des politiques publiques d'envergure contre la pauvreté. Il s'avère en outre judicieux de contraindre juridiquement les multinationales à réinvestir une part de leurs profits dans la construction d'infrastructures éducatives et sanitaires au sein des régions victimes de « la malédiction des ressources ». Pour en garantir l'effectivité, le contrôle de cette prise en charge sectorielle pourrait bien être confié à un observatoire indépendant guidé par la société civile.

72 Amnesty International (n 69).
73 Comme ci-dessus.
74 Comme ci-dessus.
75 Comme ci-dessus.

### *2.2.2 La promotion et l'autonomisation des femmes en milieu minier*

Au même titre que les enfants, les femmes constituent une catégorie de personnes vulnérables. La kyrielle d'instruments nationaux, régionaux et universels édictés en leur faveur le confirme ; cette réalité a pleinement retenu l'attention du groupe de travail sur le droit au développement lors de l'élaboration du Projet de pacte international sur ce droit.[76]

Dans l'ordre juridique international, la protection des travailleuses repose sur un socle normatif édicté par l'Organisation internationale du travail : les conventions sur la maternité (n°3 de 1919 et n°183 de 2000), l'égalité de rémunération (n°100 de 1951), la non-discrimination (n°111 de 1958) et la lutte contre la violence et le harcèlement (n°190 de 2019). Si leur taux de ratification demeure assez faible chez les Etats africains disposant d'un sous-sol riche en ressources naturelles critiques, la quasi-totalité a en revanche adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF). Cette adhésion massive offre une base légale transversale solide pour la protection des femmes dans l'industrie extractive, permettant aux Etats de pallier la lourdeur des procédures internes d'expression du consentement envers des conventions sectorielles plus contraignantes.

Au niveau régional, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) constitue le principal socle juridique de protection générale et professionnelle de la femme. Dans son sillage, s'inscrivent les législations nationales, à l'instar du Cameroun, de la République démocratique du Congo ou de la République centrafricaine, au sein desquelles les femmes jouissent, du moins textuellement, d'une promotion et d'une protection affirmées.

Or, la portée de la garantie des droits suppose une parfaite adéquation entre la pratique et l'énoncé normatif. L'analyse factuelle révèle pourtant une triple précarité féminine : sanitaire, salariale et sécuritaire. Sur le plan sanitaire, l'on observe une exposition récurrente des femmes à des substances chimiques et toxiques qui altèrent gravement leur santé, affectant singulièrement leurs fonctions reproductives.[77]

76 Projet de pacte international sur le droit au développement (n 19) Art 16.

77 Intergovernmental Forum on Mining Minerals Metals and Sustainable Development IGF "The criticality of gender equality in the race for critical minerals" (2026) 7.

Sur le plan salarial, il existe une asymétrie des revenus, due à la relégation des femmes aux tâches les plus éprouvantes et les moins lucratives, notamment le tri, le lavage ou le broyage des minerais.[78] Cette situation reflète le déficit d'éducation et de formation professionnelle des femmes dans les bassins miniers.[79]

Quant à la dimension sécuritaire, on note de nombreux cas de violences physiques,[80] et de harcèlement dans cet environnement professionnel à forte prédominance masculine.[81]

Face à ces insuffisances systémiques, les Etats doivent prendre des mesures concrètes : adapter les infrastructures logistiques aux besoins spécifiques des femmes,[82] réprimer sévèrement toutes les formes de violences à leur endroit, encourager leur formation professionnelle pour faciliter leur accès aux sphères décisionnelles et résorber les écarts de rémunération. Par ailleurs, les gouvernements doivent impérativement accentuer la sensibilisation et le contrôle des exploitations artisanales et semi-artisanales, principal foyer des abus dénoncés.[83]

Si l'exploitation des minéraux critiques ne peut concourir à la concrétisation du droit au développement que dans le respect systématique des droits humains et de l'écosystème, cette condition de durabilité demeure tributaire d'un réaménagement profond de la gouvernance et des politiques publiques sectorielles.

## 3 Le réaménagement de la gouvernance et des politiques publiques : vecteur d'un droit au développement optimisé

La réalité socio-économique de nombreux pays africains demeure marquée par le paradoxe de la « malédiction des ressources » : l'abondance des minéraux critiques ne se traduit pas toujours par le bien-

78 Pourtant le Code du travail camerounais protège les femmes contre les travaux dangereux et insalubres. Art 87(2) de la Loi 92/007 du 14 août 1992 portant *Code du travail du Cameroun* et Arrêté 16/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au *Travail des femmes au Cameroun*.

79 Art 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme du 11 juillet 2003.

80 Intergouvernemental Forum on Mining Minerals Metals and Substainable Development IGF « Les femmes et la mine du futur : Rapport mondial » (2023) 12.

81 Comme ci-dessus 18.

82 Comme ci-dessus 19.

83 Intergovernmental Forum on Mining Minerals Metals and Sustainable Development IGF (n 72) 5.

être des populations. Pour conjurer cette fatalité, une gestion orthodoxe du secteur extractif s'impose. Elle exige, en amont, la consécration d'une justice distributive des revenus miniers (3.1) et, en aval, l'optimisation des politiques publiques en matière de formation et d'industrialisation (3.2).

### 3.1 La consécration d'une justice distributive des revenus issus des minéraux critiques

L'exploitation des minéraux critiques exige une redistribution équitable des revenus tirés des ressources naturelles. Pour qu'une telle orientation stratégique garantisse l'amélioration substantielle du niveau de vie des populations (3.1.2), cela exige au préalable une transparence financière soutenue par à une lutte acharnée contre les flux financiers illicites (3.1.1).

#### *3.1.1 L'exigence de transparence financière et de lutte contre les flux financiers illicites*

Depuis plusieurs décennies beaucoup d'Etats africains peinent à construire un système macroéconomique viable, résilient et solide,[84] apte à rivaliser avec les économies des Etats développés ou émergents. Une situation qui contraste avec leur statut de principaux réservoirs de matières premières.[85] Ce paradoxe explique l'intervention soutenue des institutions financières internationales, particulièrement celles de Bretton Woods que sont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.[86] Au rang des thérapies économiques et structurelles destinées à insérer le continent dans le marché mondial, trône la « bonne gouvernance »,[87] une notion également adoptée par l'Union africaine et promue à travers la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.[88]

La bonne gouvernance se décline comme la gestion transparente, équitable, efficace et responsable des affaires publiques par des

84 F Endjito & al. « La problématique des dépendances économiques de l'Afrique » Mémoire Ecole de guerre économique (2023) 5.
85 Comme ci-dessus 8.
86 M Drain & C Dubernet *Relations internationales* (2019) 441.
87 G Diarra & P Plane « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance » (2012) 158 *Revue Monde en développement* 52.
88 Elle est entrée en vigueur le 15 février 2012.

institutions légitimes.[89] Elle présente un double aspect : d'une part la bonne gouvernance politique,[90] qui régit les questions institutionnelles et administratives, et d'autre part la bonne gouvernance économique,[91] dédiée aux mécanismes de gestion des deniers publics. Leur synergie s'avère indispensable à l'optimisation de la gestion des minéraux critiques et à la réalisation effective du droit au développement des citoyens.

La transparence financière constitue un impératif indissociable de la bonne gouvernance économique et de la justice sociale, commandant une traçabilité rigoureuse des revenus issus des minéraux critiques.[92] Cette règle de gestion doit s'appliquer à l'ensemble des finances publiques, de la fiscalité et des transactions minières.[93]

Or, l'analyse de la réalité socio-économique de la majorité des Etats producteurs révèle une profonde déconnexion entre l'effervescence des sites miniers et la situation de précarité de leurs finances publiques. Ce malaise économique persistant est alimenté par des pratiques telles que la corruption, les détournements des deniers publics, la contrebande et l'opacité contractuelle, qui forment le lit d'un fléau encore plus dévastateur : les flux financiers illicites.

Les experts soulignent à cet égard que « les flux financiers illicites constituent une menace majeure pour les économies africaines, entraînant d'importantes pertes de recettes et compromettant le développement durable ».[94] L'Afrique perd chaque année environ 89 milliards de dollars,[95] soit l'équivalent de « 5 à 10 % du PIB africain ».[96] Le retard structurel du continent s'explique alors aisément, puisque le volume de capitaux illicitement évadés correspond approximativement à l'aide publique au développement reçue.[97] Dès lors, la lutte contre ces flux est un impératif catégorique : ce phénomène ruine les efforts

89 Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques INTOSAI « La bonne gouvernance pour les biens publics » (2019) 7.
90 Art 32 de la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007.
91 Comme ci-dessus art 33.
92 Union Africaine & Commission Économique des Nations Unies pour L'Afrique (CEA) « Flux financiers illicites : Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique » (2015).
93 M Bouvier, MC Esclassan & JP Lassale *Finances publiques* (2008) 33.
94 Tax Dialogue « Lutte contre les flux financiers. Renforcer la souveraineté fiscale de l'Afrique : Note de synthèse webinaire » (2025) 3.
95 Comme ci-dessus 2.
96 Comme ci-dessus 2.
97 Comme ci-dessus 3.

de mobilisation des ressources domestiques, maintient les populations dans l'extrême pauvreté et perpétue la dépendance vis-à-vis de l'assistance internationale, alors même que le sous-sol africain abrite les leviers de son essor.[98]

L'endiguement de ce fléau exige la mise en œuvre de réformes audacieuses pour assainir les finances publiques et restaurer la souveraineté fiscale des Etats. Plusieurs leviers doivent être mobilisés : le renforcement de la lutte contre la corruption, la répression systématique des atteintes à la fortune publique, la numérisation des administrations fiscales et l'élaboration d'un cadre de coopération transfrontalière pour une transparence fiscale effective.[99]

Néanmoins, la portée de ces réformes demeure tributaire d'une véritable volonté politique au sommet de l'Etat, au risque de ne constituer que de simples artifices formels, propices à la création de nouvelles poches de dépenses budgétaires sans impact réel sur la captation de la rente minière.

En définitive, la concrétisation d'un droit au développement optimisé exige la promotion d'un « leadership éthique et de systèmes solides de redevabilité civique »,[100] véritable catalyseur d'une harmonisation fiscale et douanière à l'échelle des communautés économiques régionales.[101]

### *3.1.2 L'amélioration du niveau de vie des populations locales*

La lutte contre la captation indue des revenus et dividendes issus de l'exploitation des minéraux critiques insufflerait indéniablement une dynamique aux finances publiques des Etats, tout en garantissant la restauration d'une véritable souveraineté fiscale. Des finances publiques saines conditionnent la capacité de l'Etat à exécuter ses multiples missions régaliennes, tout en accompagnant ses citoyens dans l'accomplissement d'initiatives personnelles qui contribueront à la concrétisation du droit au développement.

98 Comme ci-dessus.
99 Organisation de Coopération et de développement économique OCDE « Transparence fiscale en Afrique 2020 » Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales (2020) 4.
100 Comme ci-dessus.
101 M Bouvier, MC Esclassan & JP Lassale (n 96).

En effet, les deniers publics tirés des minéraux critiques permettent à la puissance publique d'assurer, de manière satisfaisante et pérenne, l'intérêt général. Cet intérêt général s'illustre mieux à travers le déploiement d'une suite de services publics intrinsèques au développement individuel et collectif des citoyens,[102] en l'occurrence l'éducation, la santé et le travail qui constituent des droits fondamentaux au même titre que le droit au développement ;[103] sans jouir pour autant d'aucun privilège formel, puisqu'il n'existe pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux.

À cet égard, ces droits partagent une particularité essentielle : leur caractère matriciel. Au-delà de leur existence propre, ils agissent comme des multiplicateurs capacitaires qui contribuent à la pleine réalisation des autres droits humains et à leur stabilisation systémique.

Sur le plan éducatif, la carence d'éducation et de formation appropriées expose l'Etat à un bridage sévère des capacités structurelles de tout son appareil productif. Dès lors, il devient judicieux d'adapter cette mission éducative tant aux exigences socio-politiques et économiques de l'environnement local – notamment les besoins techniques de son industrie extractive –, qu'aux standards internationaux.

Sur le plan sanitaire, les rapports des institutions nationales et internationales dénoncent la précarité dans laquelle survit la majorité de la population. Sans céder à un dramatisme injustifié, l'on ne saurait occulter les difficultés d'accès à un système de soins viable.[104] Une fois de plus, l'absence d'orthodoxie dans la gestion des bénéfices dérivés des minéraux critiques prive l'Etat d'une population apte aux défis actuels et futurs.[105] Soumise aux caprices d'une santé précaire, cette population requiert alors une attention médicale et budgétaire soutenue des pouvoirs publics.

---

102 MC ROUAULT *Droit administratif et institutions administratives* (2018) 310.

103 Voir respectivement les arts 17,16 & 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

104 P Jacquemot « Les systèmes de santé en Afrique mis à l'épreuve » Policy center for the New South (2020) 4.

105 Groupe de la Banque africaine de développement « L'Afrique veut faire de ses minéraux critiques un levier de son industrialisation et de sa transformation économique » *Banque africaine de développement* 16 juillet 2026 https://www.afdb.org/fr/news-and-events/lafrique-veut-faire-de-ses-mineraux-critiques-un-levier-de-son-industrialisation-et-de-sa-transformation-economique-95516 (consulté le 20 juillet 2026).

S'agissant enfin du droit au travail, l'obligation pour l'Etat de garantir l'emploi est double. D'une part, elle exige la création d'emplois directs, ce qui suppose le réinvestissement des revenus dans la création d'entreprises publiques ou parapubliques de transformation locale viables. D'autre part, elle impose de favoriser l'émergence et la stabilisation d'un secteur privé fiable, capable d'absorber une partie importante de la population active formée.[106] Cet épanouissement socioéconomique constitue la clé de voûte d'un droit au développement individuel et collectif.

À ce titre, la doctrine s'accorde largement à reconnaître que,

> Pour de nombreux pays en développement riches en ressources naturelles, l'industrialisation demeure la voie principale vers un développement durable. Le regain d'intérêt pour une industrialisation fondée sur les ressources – notamment les minéraux critiques comme le lithium, le cobalt et le nickel – repose sur trois objectifs fondamentaux : créer des emplois, diversifier et moderniser l'industrie nationale, et consolider une position stratégique dans les chaînes de valeur mondiales en pleine mutation sous l'effet des transitions écologique et numérique.[107]

Des dynamiques contemporaines illustrent ce paradigme. Le Malawi – à travers les projets de Kangankunde et de Songwe Hill –[108] et la République Sud-africaine se sont résolument lancés dans des initiatives de raffinage local de minéraux critiques,[109] permettant d'insérer les entreprises africaines dans le segment supérieur de la chaîne de valeur. Cette intégration industrielle locale favorise non seulement la création d'emplois qualifiés sur le sol africain, mais maximise également les revenus issus de la vente de ressources stratégiques.

En fin de compte, les Etats africains doivent consacrer les revenus tirés des richesses d'un sous-sol généreux à l'édification d'un système économique distributif, intrinsèquement favorable au droit au développement et autres droits humains, gages ultimes de la prospérité du continent.

---

106 Comme ci-dessus.

107 I Baršauskaitė & I Ramdoo « Garantir un avenir durable pour tous : les minéraux critiques, politiques industrielles et rôle des cadres commerciaux et d'investissement » *Intergovernamental Forum on mining, Minerals, Metals Sustainable Development IGF* 16 décembre 2025 https://www.igfmining.org/fr/critical-minerals-trade-investment-frameworks/(consulté le 20 juillet 2026).

108 Rare Earth Mining Editor "Malawi rare earth: essential guide to kangankunde" *Rare Earth Mining News* 11 avril 2026 https://rare-earth-mining.com/malawi-rare-earth/ (consulté le 20 juillet 2026).

109 Groupe de la Banque africaine de développement (n 106).

## 3.2 L'optimisation des politiques publiques en matière de formation et d'industrialisation locale

La fierté de l'Afrique ne saurait plus se résumer à la possession passive d'immenses gisements de minéraux stratégiques. Afin d'assurer une valorisation optimale et pérenne de son patrimoine minier, le continent doit réorganiser en profondeur ses modèles économiques en réorientant les politiques publiques sur la base de deux piliers : d'une part, le développement des compétences locales associé à l'effectivité du transfert de technologies (3.2.1), et d'autre part l'incitation juridique alliée à la promotion soutenue des investisseurs nationaux dans un secteur dominé par des acteurs étrangers (3.2.2).

### *3.2.1 Développement des compétences locales et effectivité du transfert de technologies*

L'Afrique doit s'inspirer de la célèbre thèse formulée par Alain Peyrefitte à l'égard de la Chine : son éveil passera par la décision ferme de ses dirigeants d'inscrire le développement économique au rang des exigences catégoriques.[110] Une telle ambition se confirme par l'intégration systématique de la politique du « *local content* » ou « contenu local » dans le secteur minier. À titre d'illustration, le législateur camerounais entend par cette notion « l'ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale ».[111] Les Etats y ont recours « afin de tirer le meilleur parti des avantages économiques liés à l'extraction des matières premières. Ces politiques visent à stimuler l'emploi local, à renforcer les chaînes d'approvisionnement nationales et à favoriser le transfert de connaissances ».[112]

110 A Peyrefitte Q*uand la Chine s'éveillera... le monde tremblera* (1973).

111 Art 3 du Code minier camerounais. La politique de «local content» puise ses racines dans le droit britannique et anglo-saxon, notamment développée à partir des années 1970 en mer du Nord pour contraindre les compagnies pétrolières à recourir aux fournitures et à la main-d'œuvre locales (UK Offshore Supplies Office).

112 C Nwapi "A survey of the literature on local content policies in the oil and gas industry in East Africa" Technical Paper - School of Public Policy (2016) 21.

La politique du « local content » énonce formellement et substantiellement la base d'un partenariat « gagnant-gagnant ». De ce concept, émergent plusieurs postulats directeurs, en l'occurrence :

- Un droit de préférence accordé aux travailleurs nationaux ;[113]
- Un droit de préférence au profit des entreprises nationales relativement aux activités connexes à l'extraction minière ;[114]
- Le transfert de technologie et de savoir-faire en vue du remplacement progressif du personnel expatrié.[115]
- L'obligation de traitement et de transformation des substances minérales sur le territoire de l'Etat d'accueil.[116]

Or, cette détermination du législateur se heurte aux stratégies d'évitement déployées par les multinationales afin de contourner ces mesures préférentielles. Cette réalité s'illustre à travers des stratagèmes tels que le système du prête-nom – qui permet à l'exploitant étranger de garder le contrôle effectif de la société supposément nationale dans le cadre des marchés de sous-traitance,[117] posant subrepticement le problème de la corruption –,[118] l'externalisation des processus d'analyses des minerais sous prétexte de l'indisponibilité d'infrastructures certifiées ou de spécialistes qualifiés sur le territoire national,[119] ou encore l'instrumentalisation des dérogations prévues par la loi, quitte à s'acquitter d'une amende.[120] Tout cela engendre des pertes de gain pour les Etats d'accueil et facilite la sanctuarisation de l'expertise professionnelle et scientifique des industriels étrangers.

Cette situation préjudiciable oblige les Etats à améliorer leurs politiques d'éducation et de formation afin de garantir l'insertion

113 Art 124(1) & (2) du Code minier camerounais et 405 quinquies du Règlement minier congolais.
114 Art 125 du Code minier camerounais et Art 107 de la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant *Code minier de la République de Guinée* (modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013).
115 Art 126 du Code minier camerounais, art 14 bis du Code minier de la République démocratique du Congo et art 405 sexies du Règlement minier congolais.
116 Art 108 bis et art 152 du Code minier de la République démocratique du Congo
117 Nwapi (n 113) 21.
118 Comme ci-dessus.
119 S Manguele « La généralisation des politiques de contenu local en Afrique de l'Ouest » *Financial Afrik* 17 janvier 2024 https://www.financialafrik.com/2024/01/17/tribune-la-generalisation-des-politiques-de-contenu-local-en-afrique-de-louest/ (consulté le 24 juillet 2026)
120 Nwapi (n 113) 13.

professionnelle dans ce secteur névralgique et ses domaines connexes. A cette fin, les législations minières doivent instaurer des mécanismes contractuels contraignant les investisseurs étrangers au financement de projets de formation, à l'instar des dispositions arrêtées en République démocratique du Congo,[121] ou en République de Guinée.[122] En garantissant une main-d'œuvre qualifiée, les clauses préférentielles d'emplois cesseront d'être de simples vœux pieux pour devenir des exigences objectives. De surcroît, ces programmes de formation constituent de véritables leviers d'appropriation et de transfert de technologie à long terme par les chercheurs et ingénieurs, l'un des écueils majeurs résidant dans la capacité d'assimilation de l'Etat d'accueil, laquelle conditionne fondamentalement l'effectivité de l'appropriation technologique.[123]

Par ailleurs, cette dynamique exige une harmonisation des législations nationales. A titre illustratif, le Ghana gagnerait à étendre la politique du « local content », appliquée particulièrement au secteur pétrolier, à l'ensemble du secteur minier.[124] Mieux encore, les gouvernements doivent actualiser le champ institutionnel en donnant vie aux organes dédiés au contrôle de l'application de la politique du « local content » sur le terrain. Une telle réforme s'impose en Guinée, par exemple, où l'autorité de régulation et de contrôle de contenu local, bien qu'instituée par la loi, n'est pas encore opérationnelle à ce jour.[125] Quant aux Etats qui disposent déjà de tels organes, l'enjeu réside désormais dans l'action concrète de ces institutions.[126]

121 Article 405 sexies du Règlement minier congolais.
122 Article 109 du Code minier Guinéen.
123 Groupe de la Banque africaine de développement « Transfert de technologie pour une croissance verte en Afrique » in *Rapport sur le développement en Afrique 2012* (2012) 120.
124 G Lhuilier « Les « revues critiques » des contrats extractifs comme outil de transparence : Le cas du Sénégal » in C Krolik & C Moumouni *La transparence des industries extractives en Afrique* (2021) 219.
125 S Manguele (n 120).
126 I Féviléyé « Contenu local, effets structurants : concepts, attentes et réalités » Atelier régional et lancement de projet CNUCED N'Djamena (2015) 7.

### *3.2.2 L'incitation juridique et la promotion des investisseurs locaux africains*

L'autodétermination de l'économie africaine ne saurait se satisfaire de la seule présence d'une main-d'œuvre nationale qualifiée au sein de l'industrie extractive. Elle exige une restructuration de l'environnement économique, afin de le rendre pleinement favorable à l'immersion des sociétés nationales existantes et à l'éclosion de nouvelles entités industrielles.

Au surplus, l'environnement économique international se révèle extrêmement compétitif et ardu pour les entreprises ne disposant pas d'une assise financière et infrastructurelle consistante leur permettant de rivaliser avec les multinationales étrangères. Dès lors, il apparaît urgent que les Etats africains impulsent une véritable politique de soutien aux capitaux nationaux dans un élan d'industrialisation maîtrisée. Comme le rappelait la Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce à la tribune des Nations Unies : « La malédiction des ressources n'est pas une fatalité. Les incitations peuvent être réécrites. Extraction ou transformation ? Secret ou transparence ? Nos choix, vos choix, feront la différence ».[127]

Forts de cette impérieuse nécessité, les dirigeants africains se sont réunis en Côte d'Ivoire le 10 juillet 2026 afin de définir les orientations stratégiques relatives à l'exploitation future des minerais critiques, à l'occasion du « Forum ministériel sur les minerais critiques, les chaînes de valeur et la valorisation ».[128] Cette rencontre de haut niveau témoigne d'une prise de conscience régionale quant à la nécessité de bâtir une véritable souveraineté minière, économique et industrielle.[129] Ainsi, cette mobilisation régionale s'analyse comme la confirmation d'une révolution progressive de la pensée économique et l'avènement d'un nouvel *homo*

127 Rfi « Minerais critiques : ONU et OMC appellent à mettre fin au « pillage » à la « malédiction des ressources » *Radio France International* 22 juillet 2026 https://www.rfi.fr/fr/afrique/20260723-minerais-critiques-onu-et-omc-appellent-%C3%A0-mettre-fin-au-pillage-%C3%A0-la-mal%C3%A9diction-des-ressources (consulté le 25 juillet 2026).

128 Groupe de la banque africaine de développement (n 106).

129 T Rossi « Nickel indonésien : la souveraineté minière à l'épreuve de ses propres contradictions » (2026) 11 *Notes de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques* IRIS 1.

*economicus* africain, désormais apte à poser les paradigmes cruciaux de son autodétermination.

Par ailleurs, cette dynamique traduit la détermination du continent de s'imposer au sein des chaînes de valeur mondiales des matières premières critiques dont il demeure l'un des principaux réservoirs. Cette résolution participe d'une stratégie de valorisation de la production extractive, propre à générer une valeur ajoutée supérieure à celle tirée de l'exportation du produit brut.[130]

À cet égard, le modèle indonésien offre un éclairage particulièrement instructif. S'agissant de sa production de nickel, Jakarta a

> Simultanément concentré sur son territoire les principales capacités industrielles de transformation du métal. À la différence de la République démocratique du Congo par exemple, qui assure environ 70-75 % de la production mondiale de cobalt brut, mais en externalise l'essentiel du raffinage, Jakarta contrôle désormais à la fois l'extraction et une part déterminante de l'aval industriel. C'est cette combinaison de production et de transformation domestique qui a permis à l'Indonésie de déclencher la crise des prix actuelle.[131]

Une telle industrialisation ne saurait aboutir sans le déploiement de mesures juridiques et institutionnelles concrètes. Dès lors, cette mutation est de nature à reconfigurer le système économique international en permettant à l'Afrique d'y intervenir comme un acteur stratégique et incontournable. Toutefois, la réussite de cette « révolution industrielle » appelle le renforcement substantiel de l'intégration régionale, tant il sera difficile pour les Etats d'évoluer en ordre dispersé face aux contraintes de cette dynamique macroéconomique. Dans cette perspective, le Groupe de la Banque africaine de développement a réaffirmé son engagement à mettre son expertise financière et technique au service des Etats afin d'accompagner cette émergence.[132]

## 4 Conclusion

Le succès de la transition énergétique mondiale repose de manière singulière sur l'exploitation des minéraux critiques. Or, cette exploitation ne saurait s'inscrire en marge de la préservation des droits humains, au rang desquels figure le droit au développement. Ce constat fondamental

130 Comme ci-dessus 1.
131 Comme ci-dessus.
132 Groupe de la Banque africaine de développement (n 106).

a guidé la présente étude, dont la démonstration s'est construite autour d'une interrogation centrale : dans quelle mesure la conciliation entre les exigences des droits humains et l'exploitation des minéraux critiques peut-elle servir de levier pour un renforcement du droit au développement en Afrique, à l'ère de la transition énergétique ?

Au terme de notre analyse, un constat s'impose : dans le processus de cette mutation écologique globale, l'exploitation des minéraux critiques constitue un enjeu décisif pour la construction d'un environnement socio-économique et politique favorable à l'essor d'un droit au développement optimisé. À cet effet, l'activité extractive doit être scrupuleusement encadrée par des principes axiologiques qui garantissent de manière permanente la primauté de l'intérêt général, à travers le renforcement du cadre protecteur des droits fondamentaux doublé d'un réaménagement de la gouvernance et des politiques publiques.

Cette problématique place au cœur du débat les exigences intrinsèques à la restructuration d'une économie nationale viable et attractive, gage d'une véritable souveraineté minière, industrielle et économique, notamment l'assainissement des finances publiques et l'optimisation de la fiscalité, véritables moteurs du développement durable. Au-delà des cadres nationaux, l'on est dès lors en droit de se demander si le renforcement du régionalisme juridique ne constitue pas l'ultime exigence pour l'avènement d'un environnement sociopolitique africain propre à sceller l'ancrage durable du droit au développement.

## Bibliographie

### Ouvrages

Bouvier, M, Esclassan, MC & JP Lassale *Finances publiques* (LGDJ 2008)

Doumbé-Billé, S et al *Droit international de l'environnement* (Larcier 2013)

Drain, M & Dubernet, C *Relations internationales* (Bruylant 2019)

Pitron, G *La guerre des métaux rares. La face cachée de la transition énergétique et numérique* (Les liens qui libèrent 2021)

### Chapitres d'ouvrages

Champeil-Desplats, V « Effectivité des droits de l'homme : approche théorique » in Champeil-Desplats, V & Lochak, D (dir) *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme* (Presses Universitaires de Paris 2008)

Lhuilier, G « Les « revues critiques » des contrats extractifs comme outil de transparence : Le cas du Sénégal » in Krolik, C & Moumouni, C (dir) La *transparence des industries extractives en Afrique* (Presses de l'Université du Quebec 2021)

## Articles scientifiques

Bellenfant, G « Les enjeux scientifiques et techniques de l'approvisionnement responsable en ressources minérales » (2025) 4 *Annales des mines-Réalité industrielles* 84-85

Diarra, G & Plane, P « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance » (2012) 158 *Revue Monde en développement* 52

Fenton, A Cooper & Kapur, A « La vulnérabilité stratégique des minéraux : les relations triangulaires entre la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud et l'Union soviétique » (1984) 1 *Revue Etudes internationales* 126

Manirakiza, P « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique » (2016) 2 C*riminologies* 125

Mansour, A Si, Ouamar, S & K Si Salah « La transition énergétique en Algérie : quels cadres institutionnel et réglementaire pour une énergie durable ? » (2021) 6 *Revue africaine de droit de l'environnement* 12

## Thèses et mémoires

Endjito, F et al « La problématique des dépendances économiques de l'Afrique » Mémoire Ecole de guerre économique (2020)

## Traités, déclarations, résolutions et instruments politiques

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

Convention 176 de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé dans les mines du 22 juin 1975

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3-14 juin 1992

Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement du 04 décembre 1986

Projet de pacte international sur le droit au développement UN Doc A/HRC/54/50 (2023)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme du 11 juillet 2003

## Rapports et notes

African Union "Africa mining vision: African Minerals Governance Framework" (2018)

Arseneau, J « La transition énergétique : Défis et perspectives de la décarbonisation » Assemblée parlementaire de la francophonie (2022) 3

Extractive Industries Transparency Initiative « A la hauteur des attentes : Renforcement de la gouvernance des minéraux critiques » Note de politique (2022) 7

Intergovernmental Forum on Mining Minerals Metals and Sustainable Development IGF "The criticality of gender quality in the race for critical minerals" (2026) 7

Lepesant, G « Le Rôle des métaux critiques dans la transition énergétique » Note de synthèse-Office franco-allemand pour la transition génétique (2021) 5-7

Poinssot, C « La course aux minerais stratégiques : le nouveau défi de la transition et de la souveraineté énergétique » Colloque des académies sur l'énergie (2025) 15

Transparency international report "Global transition, local transformation: Governance challenge for the energy transition at the sites of extractions" (2005) 4

## Législations nationales

Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant *Code minier de la République démocratique du Congo* modifié et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018)

Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant *Code minier de la République de Guinée* (modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013)

Loi 2023/014 du 19 décembre 2023 portant *Code minier du Cameroun*

## Jurisprudence

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare council) v Kenya, Communication 276/2003, Commission on Human and People' Rights, twenty-seventh annual activity report (2009)

*Social and Economic Rights Action Center (SERAC) & Center for Economic and Social Rights (CESR) c Nigeria* 2001) AHRLR 60 (CADHP 2001)

## Sources internet

African Energy Chamber « Les minéraux critiques de l'Afrique et la transition énergétique mondiale »,12 janvier 026, https://energychamber.org/fr/les-mineraux-critiques-de-lafrique-et-lavenir-de-la-transition-energetique-mondiale/ (consulté le 25 juin 2026)

Manguele, S « La généralisation des politiques de contenu local en Afrique de l'Ouest » *Financial Afrik* 17 janvier 2024 https://www.financialafrik.com/2024/01/17/tribune-la-generalisation-des-politiques-de-contenu-local-en-afrique-de-louest/ (consulté le 24 juillet 2026)

Ndundigi, P « L'Afrique, puissance silencieuse des terres rares » *Forbes Afrique* 25 février 2026, https://forbesafrique.com/lafrique-puissance-silencieuse-des-terres-rares/ (consulté le 26 juin 2026)